GAZETTE DES TRIBUNAUX

TOPESPRINE WILL JOURNAL ON S'ABONNE A PARIS, IT BUREAU DU JOURNAL, QUAN AUX FLEURS

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68ffr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

ulettres et Paquets doivent être affranchis.

OUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.) PRÉSIDENCE DE M. LELONG. - Audience du 17 août.

CHUANNERIE. - Vols qualifiés, actes de barbaric, meurus, assassinats, viols et autres crimes. — Vingt-trois acusés présens. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20 et 21 août.)

Des neuf heures du matin les abords de la salle d'audece sont encombrés par une foule de curieux attirés par imérêt qui s'attache à ce procès; mais cette curiosité eté cruellement désappointée. Toute l'enceinte, ordi-mirement réservée au public, était occupée par les trois cens témoins cités à la requête du procureur-général. Quelques places avaient seulement été conservées pour es journalites et pour les magistrats qui voudraient as-suer à ces débats. Tous ceux qui avaient droit d'entrer deraient être munis d'une carte, et la consigne était telle-ment sevère à cet égard que l'on a vu des membres du parquet chargés de soutenir l'accusation, qui, peur avoir oublécette carte, ont eu beaucsup de peine à pénétrer dans l'intérieur du Palais.

A onze heures et demie la Cour en séance. Le parquet estoccupé par M. Gibbert Boucher, procureur géneral, M. Mevolhon, avocat-général, et MM. Lageon et Guyho,

ubstituts du procureur du Roi.
Les défenseurs sont MM. Fontaine, Dufougerais, Lamirque, Raison, Bouchard, Gerzeraise, Laprade et de

Les accusés devaient être au nombre de vingt-quatre; mais Jean-Baptiste Merlet, l'un des plus compromis, ateint d'une physie pulmonaire, se trouvant dans l'impos-sbilité de soutenir les débats, M. le président a ordonné que son affaire serait disjointe de celle de ses co-accusés. les physionomies des vingt-trois accusés présens n'offre nen de remarquable. Elles sont presque toutes empreinles de cette espèce de bonhomie niaise qui forme comme ecaracière distinctif des figures vendeennes, mais qui l'est souvent qu'un masque sous lequel se cache une grande finesse d'esprit et les passions les plus violen-

M. le président, en rappelant aux défenseurs les dispo-sitions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, teur

adresse l'allocution suivante :

MM. les défenseurs, vous vous présentez ici avec les droits à exercer et des devoirs à remplir. Vos droits sont ceux d'une libre défense; ils seront respectés avec tonte l'indépendance et l'impartialité que vous devez attendre du magistrat qui a l'honneur de présider ces débats: Vos devoirs sont définis par l'ar l'art. 311 de notre Code; tevrai donc également maintenir avec fermeté le resen du aux lois, ainsi que la décence et la modération du angage. Si ceux au nom desquels vous parlerez ont droit an menagemens, à cette latitude de la défense que nos ons et nos mœurs reconnaissent à leur position d'accusés, ne perdez jamais de vue que vous avez pour adversaire la sociéé dont les lois aussi sont respectables, parce qu'elles sont la sauve-garde de tous... Vous m'avez compris, Messiente, aux parties de sont les sauve-gardes de tous... sears; vos honorables antécédens au barreau me sont The farantie que l'avertissement que je devais vous don-ler, n'aura été que l'accomplissement d'une simple for-

S'adressant alors MM. les jurés, M. le président leur

IM. les jurés, je vais prononcer la formule du sernent que vous devez prêter. Veuillez, je vous prie, en per lous les termes dans le plus profond recueillement; mais vous n'aurez accompli cet acte religieux dans une propostant de la comple de la complete de la compl dronstance plus grave, plus solennelle. Ayant toujours a serment présent à voire esprit, il définit admirable ment tires pour accompl.r la pénible, mais honorable mission The later than the pentities of the later than the une conscience calme et consolée, que parce que de conscience caime et consoice, que par qu'il a de vous pourra se rendre ce tenno ou de vous pourra se rendre ce tenno ou de vous pourra se rendre ce tenno ou de vous pourrante. Avant la procure de vous pourra se rendre ce tenno ou de vous pour ce de vous pour Arantla lecture de l'acte d'accusation, M. le procureurmeral se lève et prononce le réquisitoire suivant : «Nons quérons qu'il plaise à la Cour, vul'art. 541 du Code dacun de MM. les jurés un exemplaire imprimé de l'arde de renvoi et de l'acte d'accusation dressé en exécution cet arrêt, à la charge toutefois que les accusés consenront à cette distribution.

Fontaine: L'acte d'accusation ne peut être remis à legine : L'acte d'accusation ne peut être remis à M. les jurés qu'en même temps que les questions écri-les jurés qu'en même temps que les questions écri-les termes formels de l'art. 341. C'est donc la droit nonn le termes formels de l'art. 341. droit pour les accusés de s'opposer à ce que cet acte accusation soit accusés de s'opposer à ce que cet acte accusation soit remis aux jurés avant cette époque. Ce noit, nous ne pouvons le déserter : nous déclarons en pouvons le déserter : nous déclarons en pouvons le déserter : nous déveloponséquence, sans entrer dans de plus amples dévelop-Panens, puisque M. le procureur-général ne paraît pas

vouloir faire de cette remise l'objet d'un incident, nous y opposer formellement dens l'intérêt de tous les accuses.

M. le procureur-général : L'avocat est dans l'erreur, nous désirons au contraire que la demande que nous venons de saire devienne l'objet d'un incident, asin qu'il soit bien constaté par l'arrêt de la Cour que c'est par suite de l'opposition des défenseurs que l'acte d'accusation ne peut être remis à MM. les jurés, et qu'ils se trouvent ainsi privés d'un des moyens les plus propres à leur faire bien comprendre les débats qui vont s'ouvrir devant

Me Fontaine: M. le procureur-général insiste; je vais plaider l'incident. L'invoque d'abord la disposition formelle de l'art. 541 du Code d'instruction criminelle. Voici

« Le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des

De cette disposition, il résulte invinciblement que l'acte d'accusation ne pent être remis aux jurés dans le cours des débats. Ce n'est que les débats terminés, que l'acte d'accusation peut entrer avec eux dans la chambre de leurs délibérations.

» Cette disposition ainsi entendue, et elle ne peut l'être autrement, est conforme aux principes généraux du droit. Tout le monde sait qu'en matière criminelle, tout doit être oral. Or, il n'en serait pas ainsi, si les jurés avaient sous les yeux, pendant tout le cours des débats, une espèce de mémoire passionné, où les dépositions peuvent être rapportées d'une manière inexacte, et les faits envisagés sous un point de vue exclusivement favorable à l'accusation.

› Ajoutons que si en matière criminelle tout doit être oral, tout doit êire égal aussi. Or, où serait l'égalité avec la mesure qu'on vous propose? Tout l'avantage serait ma-nifestement du côté du ministère public. Le ministère public vient ici armé de toutes pièces : il amène, il réunit des points les plus éloignés trois cents témoins. L'accusé, qui ne dispose pas des mêmes ressources pécuniaires, peut à peine en rassembler douze ou quinze. Le ministère public arrive; il fait lire un acte d'accusation, rédigé dans un style ensismmé et propre à émouveir les jurés. Cette lecture terminée, le procureur-genéral expose le sujet de l'accusation, et l'on passe à l'audition des témoins à charge. Les garanties que la société doit à l'accusé seraient aussi par trop réduites, s'il était encore permis de remet-tre entre les mains du jurés l'œuvre du ministère public, comme une sorte de soll citation perpétuelle. »

M. le procureur-général : En forçant le défenseur à s'expliquer nous avons obtenu le résultat que nous cherchions. MM. les jurés apprécieront les explications qui v ennent d'erre données, et verront si les accusés ne peuvent pas avoir d'autres motifs que ceux qui viennent d'être développés pour s'opposer à une distribution qui, selon nous, était tout entière dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Quant à la Cour, il ne nous reste plus qu'à lui demander, qu'attendu l'opposition du défenseur, elle ordonne qu'il soit passé outre à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. La Cour rend un arrêt conforme à ce réquisitoire, et

en conséquence le greffier commeuce la lecture de l'arrêt de renvoi. Cette lecture n'était pas encore terminée à cinq

M. le président, avant de lever la séance, a dit à MM. les jurés:

· Permettez-moi, Messieurs les jurés, de vous rappeler que vous ne devez communiquer avec personne. Sans doute le legislateur n'a voulu interdire qu'une communication intellectuelle; au sortir de nos séances, vous vous mèlerez a une population inquiète de curiosite; vous serez entourés, interrogés, assaillis peut-être d'opinions toutes formées; ce serait manquer gravement à un devoir de conscience que de préter un seut instant l'ore:lle à toute conversation qui aurait ces débats pour objet. Gardezvous, même, de ces épanchemens si naturels au sein de la famille et de l'intimite; vous ne devez recevoir d'autres influences que celles qui se pniseront au milieu de ces débats; toute autre influence ne serait que faiblesse ou odicuse prévention; toute autre influence serait déplorable pour la société, pour la justice, pour les accusés qui ne sont justiciables que de votre conscience éclairée par le grand jour de la publicité et d'une légitime contradiction. Vous me pardonnerez ces conseils, Messieurs, car après tout, mon but était de constater ici et en présence des accusé vos propres sentimens, et ils vous font honneur.

Audience du 18 août.

Mort d'un accusé. - Indisposition d'un juré. - Refus d'un aecusé de répondre à M. le président. - Débats de cet incident: - Audition des témoins.

A l'ouverture de la séance, le bruit se répand que Merlet dont l'affaire avait été disjointe est mort à cinq

heures du matin. Ce bruit ne tarde pas à être confirm par le médecin de l'hospice.

Ce médecin, requis par M. le procureur-général, a constaté l'état d'un de MM. les jurés. Il résulte de son rapport que ce juré est gravement indisposé et hors d'état d'assister aux débats. En conséquence, la Cour ordonne, sur les réquisitions du ministère public, que l'un des jurés supplémentaires le remplacera dans ses fon tions.

Le greffier continue la lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture enfin terminée, on procède à l'appel des témoins, opération qui ne dure pas moins de deux heures.

M. le président annonce que l'on va s'occuper de quel-

ques rebellions contre les percepteurs, faits qui ont signalé les commencemens de la chouannerie, et que l'accusation

M. le président: Accusé Petit, n'avez-vous pas fait par-tie de la bande commandée par Diot, et qui dans le mois de janvier 1831 défendit au percepteur Hery de percevoir les deniers publics?

L'accusé : M. le président je n'ai rien à répondre quant à présent; je répondrai quand les témoins auront été en-

M. le président : Accusé, j'ai le droit de vous interro-ger avant même qu'aucun témoin n'ait été entendu. Mon intention est d'user de ce droit, votre devoir est de me répondre. Je vous invite donc à réfléchir sur les conséquences d'un refus qui pourrait peut-être produire contre

vous des impressions fâcheuses.

Me Fontaine: Je dois à la Cour quelques explications sur le refus fait par l'accusé. Disons-le, c'est par nos conseils que Petit a pris la détermination de ne pas répondre. À nos yeux le droit que prétend avoir M. le président d'adresser des questions aux accusés avant l'audition des témoins ne résulte d'aucun texte de loi. L'article 515, qui détermine l'ordre qui doit être suivi, n'en parle pas. L'article 319 le lui accorde sans doute; mais sculement après la déposition des témoins; d'où la conséquence qu'il ne peut l'avoir avant. D'ailleurs ces interrogatoires auraient pour effet de prolonger indéfiniment les débats sans aucun intérêt pour la découverte de la vérité.

M. le procureur-général : Nous croyons devoir faire que ques observations, non pas pour provoquer l'exercice du pouvoir discrétionnaire de M. le prés dent, qui est en de-hors de nos réquisitions, mais pour empécher que l'opposition du défenseur ne paralyse le droit dont M. le prési-dent paraît déterminé à user; et aussi, nous devons le dire, parce que toutes les fois que le défenseur a été entendu, le ministère public a le droit de l'être. A notre avis M. le président, en interrogeant l'accusé Petit avant l'audition des témoins, ne sort pas des termes de l'art. 263 du Code d'instruction criminelle. Cet article lui acco de un pouvoir d'scrétionnaire en ce qui concerne la direction des débats, et charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour arriver à la manifestation de la vérité. Le silence de l'article 515 ne suffit pas pour enlever au président un droit qui lui est aussi positivement attribué par la lei. Quant à l'article 519 dont en a également argumenté, il n'est pas possible d'en induire, parce qu'il accorde au président le droit d'interroger l'accusé après la déposition du témoin, qu'il le lui interdit avant cette déposition. En un mot, l'article 268 est général; il ne peut y être dérogé que par un texte pré is : ce texte n'existe pas. Il y a donc lieu de passer outre.

La Cour rend un arrêt par lequel :

Attendu que le droit dont M. le président prétend user dans l'intérêt de la manifestation de la verité, est en-dehors de l'opposition des défenseurs :

La Cour dit qu'il y a lieu de passer outre.

Petit, interrogé par M. le président, refuse obstinément de répondre.

Quelques témoins insignifians sont entendus sur les rebellions contre les préposés à la perception des taxes et deniers publics. On passe anx vols nombreux commis au

préjudice de M. Ducroq.

M. Binet-Ducroq: Les chouans sont venus si souvent chez moi qu'il me serait difficile de préciser les dates. Cependant j'affirme que la première fois qu'ils y sont ve-nus, c'est le 18 mai 1831, jour de l'assassinat de Coudrinières. Après cette époque, ils se sont présentés à diverses fois, et toujours ils m'ont forcé de leur donner des vivres ou de l'argent. C'était tantôt 60, 400, 200 francs. Je ne pourrais dire au juste quel est le total des sommes que je leur ai données ; je dé lare, après avoir examiné les accusés, ne reconnaître parmi eax aucun de ceux qui sont venus chez moi. Le 18 mai 1851, ils étaient au nombre de vingt environ, tous armés de fusils et de pistolets. Ils me forcèrent de leur faire servir à boire et à manger. Après être restés chez moi une heure environ, ils se retirèrent. Quelques minutes après j'entendis un coup de fus I tiré au bout de l'avenue. Je sortis aussitôt, demandant ce qui se passait; mes domestiques me répondirent que c'était Coudrinières qui venait d'être tué. En effet, m'étant approché du lieu d'où le coup était parti, je vis le cadavre de ce malheureux étendu sur le chemin. Après que la justice eut constaté le corps du délit et recueilli les premiers renseignemens, je voulus faire enlever le cadavre pour lui

donner la sépulture: mais la terreur qu'inspiraient les vengeances des chouans était si grande, que mes domestiques refasèrent de m'obéir, et que lorsque quelques-uns d'entre eux s'étant enfin déterminés à m'aider, nous transportâmes le corps au cimetière , les habitans du village rentrèrent tous dans leurs maisons en fermaut leurs portes

Morin: J'étais près de la Buchellerie (c'est le nom de la demeure de M. Ducroq), lorsqu'une bande d'environ vingt chouans est sortie de la maison. J'ai causé un instant avec Martineau qui en faisait partie. Au haut de l'avenue la bande s'est partagée en deux. Une partie s'est dirigée du côté de Largeasse. L'autre composée d'environ douze chouans est restée sur le lieu, pour attendre Coudrinières. Il n'a pas tardé à arriver. Ils lui ont crié de jeter des pistolets; il les a jetés; alors ils l'ont entouré. Quelques-uns l'ont mis en joue. D'autres disaient: « Il ne faut pas lui faire de mal. » Un coup de fusil est parti, je ne seis qui l'a tiré. Condeinières est deplé de sait enti, je ne sais qui l'a tiré. Coudrinières est tombé en s'écriant: Ohl mes pauvres enfans!

On entend un autre témoin qui n'ajoute rien aux dé-

tails donnés par les précédens.

M. le président, à Petit : Accusé, vous avez entendu la déposition des témoins; ne faisiez-vous pas partie de la bande qui était le 18 mai à la Buchellerie, et n'est-ce pas vous qui avez tiré le coup de fusil qui a donné la mort à Coudrinières?

L'accusé, d'une voix faible: Non, M. le président. M. le président: Mais vous oubliez donc que dans les différens interrogatoires que vous avez subis tant devant M. le juge instructeur que devant M. le président lors de votre arrivée à la maison de justice, vous avez avoué que

c'était vous qui aviez commis le crime.

M. le président donne lecture des interrogatoires de Petit. L'accusé entre dans tous les détails ; il y nomme la plupart de ceux qui faisaient avec lui partie de la bande. Il désigne les trois autres chouans qui, avec lui, ava ent mis Coudrinières en joue. Ils s'excitaient l'un l'autre en criant : Tire donc, tire donc. Il eut le malheur de tirer et M. le président: Accusé, n'est-ce pas ainsi que les cho-ses se sont passées? Coudrinières tomba mort.

L'accusé, d'une voix encore plus faible : Je n'en ai pas

Il est cinq heures ; l'audience est renvoyée à demain 10

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERSON. - Audience du 7 août.

Meurtre à coups de poignard, par un mari sur l'amant de sa femme et dans la chambre à coucher de celle-ci.

M. Poirson est fils d'un conseiller à la Cour royale de Nanci, éliminé à l'époque de la restauration. A peine âgé de dix-huit ans, l'invasion de 1814 était venue interrompre le cours de ses études pour l'appeler sous les dra-peaux : et deux ans plus tard, il avait déposé les armes, revêtu du grade de sous-lieutenant. Avant son départ pour l'armée il s'était épris d'une violente passion pour Mne A dèle Paperet, dont la famille jouissait alors d'une grande aisance; à son retour il l'avait retrouvée dans une position bien différente; des revers imprévus l'avaient accablée et son patrimoine était à peu près perdu. Mais l'amour véritable tient-il compte des caprices de la fortune? Adèle n'en devint pas moins l'épouse de son amant, et cette douce union, cimentée par une affection vive et réciproque, fit pendant de longues années la félicité de l'un et

M. Poirson, dont la carrière était perdue, se vit con-traint d'accepter un modeste emploi de percepteur des contributions à Faulx, arrondissement de Nanci; là, dans l'obscurité de sa retraite, oubliant le souvenir de ses espérances décues, il sayourait chaque jour les jouissances d'un bonheur domestique pur et sans nuages, au sein d'une nombreuse famille, et aux côtés d'une femme chérie qui l'avait rendu père de neuf enfans, dont quatre avaient survécu. Mme Poirson avait reçu une éducation distinguée; douée de toutes les qualités qui font le charme de l'intérieur; attachée par sentiment à tous ses de-voirs d'épouse et de mère, elle passait sa vie avec délices entre son mari et ses enfans, leur prodiguant à tous la tendresse la plus vive et les soins les plus délicats. Modèle des vertus de son sexe, elle les pratiquait avec une austérité véritablement exemplaire; les débats ont même appris que sa pudeur était tellement sévère, que jamais l'intimité conjugale n'avait pu la désarmer entièrement. En-fin, chérie et respectée de tout ce qui l'approchait, cette excellente mère de famille avait su faire de son heureux ménage un objet d'envie pour tous les autres. Ce bonheur avait duré sans interruption pendant dix-sept années, lorsqu'en 1833, un boucher vint tenir cabaret dans une maison située en face de celle de M. Poirson. Cet homme, du nom de François Lhuillier, n'avait aucune de ces qualités d'esprit capables d'établir quelque harmonie entre des personnes de conditions différentes : ses manières, ses habitudes étaient celles de son état, et rien ne le distinguait des autres cabaretiers de village; mais il était taillé en Hercule et resplendissant de santé..... O femmes! n'est-ce donc qu'à la physiologie à nous dire les mystères de votre cœur?

Par la nature de ses fonctions, M. Poirson était obligé de s'absenter fort souvent. Les voisins ne tardèrent pas à remarquer que L'huillier mettait à profit cette circonstan-ce, pour s'introduire fréquemment dans la maison du perce, pour s'introduire frequentment dans la maison du per-cepteur. D'autres personnes s'aperçurent aussi que de sa fenêtre et de son jardin, la dame Poirson faisait à Lhuillier des signes, que celui-ci lui rendait de chez lui. Bientôt une rumeur générale circula dans toute la commune : chacun était instruit de ce qui se passait, que,

suivant la règle, M. Poirson ne se doutaitencore de rien, Les premières confidences qui lui arrivèrent, il les repoussa avec indignation; mal parler de sa femme lui semblait un blasphème, tant il était sûr de son amour et surtout de sa vertu. Un soir pourtant qu'il revenait de campagne, armé de son fusil, il aperçut en approchant de son jardin, attenant à sa maison, un homme qui sortait d'une loge en charmille et prenait précipitamment la fuite. Le poursuivre, l'atteindre au fond d'un corridor, et lui appliquer le canon de son fusil sur la poitrine, fut pour lui l'affaire d'un instant. Cet homme etait Lhuillier, qui cette fo's en fut quitte pour la peur; M. Poirson se contenta de lui donner une verte réprimande, en lui défendant de jamais mettre les pieds dans sa maison. A quelques jours de là, il reçut une autre révélation qui devait enfin lui dessitler les yeux : la femme de Lhuillier, irritée des assiduités de son mari chez la dame Poirson, et après avoir inutilement employé tout ce qui était en son pouvoir pour y mettre un terme, prit le parti de le dénoncerà M. Poirson lui-même. Atteré par cette fatale confidence, M. Poirson eut néanmoins le bon esprit de feindre aux yeux de cette femme des doutes que malheureusement il ne pouvait plus avoir, mais dès cet instant la résolution fut prise de surprendre les coupables en flagrant délit, et d'en tirer une éclatante

Le vendredi 26 juin dernier, il annonça que le lende-main il s'absenterait pour plusieurs jours : il partit en effet le samedi avant le lever du soleil, mais rentrant aussitôt et furtivement dans sa maison, il alla se blottir dans un grenier, d'ou il était à portée d'entendre ce qui ce disait dans la chambre à coucher de sa femme, et d'apercevoir ce qui se passait dans la maison de Lhuillier. Armé d'un poignard il se tint en observation pendant la plus grande partie de cette première journée sans rien apercevoir. Cependant vers quatre heures de l'après-midi, il vit Lhuillier placé à la fenêtre de son premier étage, faire plusieurs signes dans la direction de la pièce où se tenait habituellement la dame Poirson pendant le jour; et il sut de son domestique, avec lequel il était d'intelligence, qu'à cet instant la dame Poirson se tenait près de la croisée vers laquelle ces signes semblaient adressés. Le soir venu et la maison fermée, sans que personne s'y fût introduit, M. Poirson se jeta sur un tas de paille pour y

passer une nuit d'angoisses et d'insomnie.

Le dimanche matin le retrouva en observation : durant cette seconde journée, il put encore surprendre quelques signes toujours adressés dans la même direction. Cependant le jour commençait à baisser, personne ne s'introduisait dans la maison, et tout semblait présager une pro-longation indéfinie à la torture morale de ce malheureux, qu'une fièvre ardente consumait depuis plus de trente six heures. Enfin il se hasarde à descendre, il prête l'oreille à la porte de la chambre à coucher de sa femme ; deux personnes y parlaient à demi-voix, et prompt comme l'éclair il s'y précipite. Il s'y fit alors un grand bruit, des cris retentirent, et un corps lourd tomba sur le plancher. Les gens de la maison accoururent vers cette chambre; mais M. Poirson en sortait déjà, l'air abattu, tenant à la main son poignard ensanglanté : sa femme le suivait en sanglottant et fondant en larmes, et quelques instans après l'autorité municipale venait y reconnaître le cadavre de Lhuillier frappé de neuf coups de poignard.

Aujourd'hui, M. Poirson comparaissait devant le jury, pour répondre à une accusation de meurtre. C'est un homme de trente-neuf ans, de taille moyenne, brun, à fibre sèche et d'une constitution nerveuse. La mobilité de sa physionomie, dont les traits sont fortement pronon és, la rapidité de ses gestes et de sa parole, la chaleur et l'énergie de ses expressions, tout en lui indique des passions fortes. Il est aisé de voir du reste qu'il est encore sous l'impression de l'événement trag que qui a motivé l'accusation. Cependant sa contenance est assurée et annonce une entière sécurité.

Après les formalités préliminaires, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé : il se fait alors un grand silence dans l'auditoire. Chacun sait en effet que l'accusé peut seul rendre compte de ce qui s'est passé dans la chambre de sa femme, attendu que des trois acteurs qui ont pris part à cette scène sanglante, l'un y a laissé la vie, et que l'autre (la dame Poirson), a refusé de répondre à justice, en disant qu'aucune loi ne pouvait l'obliger ni d'accuser son mari ni de s'accuser elle-même.

M. Poirson fait d'abord connaître ce qu'on sait par l'exposé qui précède : arrivant ensuite à la soirée du di-

manche 2 · juin , il continue en ces termes : Je ne cessais d'aller de mon grenier à la porte de la chambre de ma femme pour voir si quelqu'un y était avec elle. Enfin, vers huit heures du soir, j'y entendis des chuchottemens et reconnus la voix de Lhuillier. Aussitôt je tirai mon poignard et me précipitai dans le cabinet attenant à cette chambre. J'y trouvai en effet Lhuillier et ma femme debout, l'un près de l'autre. Je poussai un cri d'indignation: à ma vue, ma femme fit un saut en arrière. Lhuillier qui me tournait le dos se retourne vivement, me saisit au collet et voulut me barrer le passage. Je le repoussai de la main gauche en le cognant contre le battant de la porte et lui portai un coup de poignard à la figure en lui disant : Goujat, il y a long-temps que tu cherches cela. Mais comme il était beaucoup plus robuste que moi, il me renversa aussitôt sur mon séant contre le panneau du pied du lit de ma femme où il me tint adossé; cependant je l'avais entraîné dans ma chute et il était sur moi. C'est dans cette position que je lui portai plusieurs autres coups de poignard en diverses parties du corps, en dépit de tous ses efforts pour me désarmer. Je sentis un instant sea forces redoubler et s'apesantir sur moi; je sis alors un mouvement désespéré pour parvenir à le frapper au côté droit. Je présume que ce coup fut le dernier; car il se pencha sur le lit de mon fils où l'empreinte sanglante de sa main est restée. Son changement d'attitude me permit alors de me dégager, bien qu'il continuât à

me tenir de la main droite. Mais je le repoussai contre me tenir de la man urone, alais le la repoussal contre le mur, et ce fut alors que je le vis changer de couleur, ses mains se crisper, et qu'il tomba tout à fait. Dans ce ma femme se précipita à mes niede. moment, ma femme se precipita a mes pieds en s'écriant : Je te jure que tu viens de tuer un innocent : moi donc aussi. Je crois que dans ma fureur je l'aurai si elle n'eût pas été enceinte : mais je me comme de la precipitation de la precipitatio moi donc aussi. Je trois que dans ma jureur je l'aurai fait si elle n'eût pas été enceinte : mais je me content de lui répondre en la repoussant : Misérable et vite adal. de lui reponure en la contra de vengeront aux tére, voilà ton ouvrage, tes remords me vengeront aux tére, voilà ton boureur me bouleversa et le tombal. tère, voila ton ouvrage, combail de la company de la compa un morne abattement; quelques instans après, ialla faire ma déclaration au maire de la commune.

M. Poirel, premier avocat-général: D'après votre propre déclaration, ce ne serait pas en flagrant délit d'adultère que vous auriez surpris Lhuillier et votre femme. e que vous aur. es de la company de la la porte L'accusé : On voudrait donc que j'eusse attendu à la porte L'accusé : On voudrait donc que j'eusse attendu à la porte le temps, nécessaire à la forte de la company de ma femme, lui laissant le temps nécessaire à la conde ma remine, in language à tout homme d'honneur, est sommation... son appear rester ainsi le témoin patient de la mari assez vil pour rester ainsi le témoin patient de la mari al m l un mari assez vii pour rester anns le tennom patient de l'infamie de sa femme? Mon cœur bondit d'indignation à l'infamie de sa femme? Mon cœur bondit d'indignation à l'infamie de sa femme? l'infamue de sa temme. L'idée du reproche qu'on m'adresse de n'avoir pas sur l'idée du reproche de l'idée du r puté les instans... Avais-je besoin d'autres preuves? pute les instans... a rencontre, ce que j'avais vu le jour de la rencontre, ce que j'avais vu le jour de la rencontre de qui m'avait eté rencontre les libres de la rencontre même et la veille, tout ce qui m'avait été rapporté enfin ne suffisaient ils pas pour me donner la conviction maté rielle de mon déshonneur? D'ailleurs la chambre de ma femme avait deux issues sans compter la fenêtre qui étai peu élevée au-dessus du sol. Il était impossible de la surprendre en délit flagrant.

On procède à l'audition des témoins : les uns ont m On procede à l'addition de la procede à l'addition de la changer souvent entre pur Lhuillier et la dame Poirson échanger souvent entre pur des signes d'intelligence, les autres ont remarqué leurs inquens tête-à-têtes dans la chambre de la dame Poirson,

loujours en l'absence de son mari.

Martin, âgé de 79 ans, ancien cultivateur à Fault.

Je demeurais chez M. Poirson à qui j'ai vendu tous mabiens, et qui est chargé de me loger. Je me suis souven aperçu que Lhuillier faisait de longues visites à Martin de la companyage de me loger. Poirson. On en marmotait beaucoup dans la maisone dans le village. Un jour j'avais à parler à M^{me} Poirson, et j'attendais à la cuisine la sortie d'une personne que j'entendais causer avec elle dans la chambre voisine. Par impatience et curiosité, je me mis à regarder à traven une fente de la taque, et je vis que c'était Lhuillier qu était avec madame et qu'ils se faisaient des caresses.

M. l'avocat-général: Quelle espèce de caresses?

ensin vous n'étiez pas en position de bien voir et vous

avez pu vous tromper.

Le témoin, hochant la tête: Oh! ce n'étaient pas des choses à se tromper. (Ici le témoin prononce un mot et fait un geste qui coupent court à toute explication une

M. le président : Vous n'avez pas parlé de ce fait dans

votre déposition écrite.

Le témoin : Ah! Monsieur, j'en sais bien d'autres vous allez entendre ; laissez-moi seulement continuer. Un autre jour que je sortais de ma chambre, j'aj w Lhuillier qui venait d'entrer dans celle de M^{me} Poirson. J'eus l'idée de savoir ce qu'ils se diraient, et j'écoulai. J'entendis M^{mo} Poirson qui lui disait comme ça: 1 François, que tu as une belle tête de mouton (c'est que voye yous, Lhuillier avait les cheveux tout frisés); je voudrais bien avoir un enfant avec une tête pareille....

M. le président, l'interrompant : Est-ce là tout ce que

Le témoin : Oh ! que nenni, je ne suis pas encore at bout: c'est que voyez-vous, j'en ai si long à raconter que ma mémoire se brouille. Le témoin se remet, entre dans une multitude de détails insignifians, et se voit biente après congédié à son grand désappointement. Avant de se retirer il exprime par ses gestes qu'il n'a pas encore fini; mais sur l'ordre réitéré de M. le président et de M. l'avocat-général, il s'achemine enfin vers le banc des témoins, non sans se grattter le front de l'air d'un houme qui se remémore ce qu'il avait encore à dire et don on l'a frustré.

Après que ques autres dépositions qui ne laissent au cun doute sur les relations coupables de Lhuillier et de la dame. De la coupable de la c dame Poirson, M. l'avocat-général déclare que le fai d'adultère lui paraît désormais incontestable; qu'il se déporte de l'audition de antres témoires appeals a para l'acquisé adhère. antres témoins appelés pour en déposer. L'accusé adher à cette proposition, et la Cour ordonne que les témois qui restent à entendre que les temois al qui restent à entendre sur ce fait, ne seront point at

mis à déposer. L'accusation a été soutenue par M. Poirel, premier avocat-général. Ce magistrat s'est attaché à établir qu'en moment où l'accusé avait frappé Lhuillier, celui-ci n'état pas en flactaore de la lutte qui pas en flagrant délit d'adultère, et que dans la lutte qua vait eu lieu entre eux, les jours de l'accusé na vaient course de l'accusé na le but de vaient couru aucun danger, par la raison que le hut le Lhuillier n'avait été que de soustraire la dame Poissen à la vengeance de son mari. Il en a tiré la conséquence que le fait imputé à l'accusé conservait son incrimination de meurtre, sans evolure toutofaire des incensianess atmeurtre, sans exclure, toutefois, des circonstances at

Ce réquisitoire, remarquable par une élocutor bri-lante et la force entraînante de l'argumentation, a cons-tamment captivé l'attention du nombreux auditoire qui as-sistait aux débats

M° Dubexy a présenté la défense de l'accusé, et dans une chaleureuse improvisation, s'est efforcé d'établir les propositions inverses de l'accusation.

Après un résumé éléctric

Après un résumé élégant, concis et imparial de Monseiller Pierson double le la concis et imparial de Monseiller Pierson double le la concis et imparial de Monseiller Pierson de la concis et imparial de Monseille Pierson de la concis et imparial de la concis e conseiller Pierson, deux questions ont été posées aujury, l'une principale, portant sur le fait de meurur l'autre subsidiaire, portant sur le fait de blessures minute telles, sans intention homicide. Après quelques de délibération, le jury les a résolues toutes deux night tivement.

tivement.

M. Poirson acquitté, s'est avancé vers le jury, elli remercié en s'inclinant profondément; aussité ses l'ont entouré en lui adressant leurs félicitations.



COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois). Audiences des 18 et 19 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Dès long-temps une affluence inaccoutumée remplissait les long de les dames en assez grand nombre la salle d'audience, et les dames en assez grand nombre la salle d'audience reservée.

a pressaient dans l'enceinte réservée. pressaient dans de mie l'accusé est introduit : c'est un da per de petite taille, vêtu comme le introduit : Aus la comme de petite taille, vêtu comme le jour du crime blouse grise à broderies bleues, sans collet, d'un unalon de velours, et d'une casquette de toile cirée : sa par est assez agréable et ne trahit pas la moindre émo-Il conserve le même calme pendant les débats. Il déla lecture de l'acte d'accusation rappelle les faits sui-

Le samedi, 14 mars au matin, on trouva dans leur hambre les deux cadavres mutilés des époux Dubois. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Ranvoizé, filleul b soup Dubois. On l'avait vu le vendredi 13 chez ce derand seur la soir à Suèvres, sa blouse tout en-ler; il était revenu le soir à Suèvres, sa blouse tout en-ler; il était revenu d'une somme d'argent assez consibable. On le trouva nanti de deux montres et de divers bjoux qu'on reconnaissait pour avoir appartenu aux poux Dubois, et dont il ne pouvait expliquer l'origine manière satisfaisante. Enfin le vendre di matin, avant de pariir, il avait emprunté un sabre. Les faits de l'insruction démontrent d'ailleurs que la femme Dubois a été fappée le vendredi 13 entre une heure et deux heures, et son mari en rentrant vers quatre heures et demie.

Ranvoizé avoue être venu à Blois le 15; mais c'était pour voir un de ses cousins; il nie être entré ce jour-là the les époux Dubois ; le sang qu'on a remarque sur sa Mouse provient d'une lutte qu'il a eue sur la levéc de Chailles avec un plâtrier qu'il ne connaît pas. L'argent qu'on ma vu le 14, c'est un nommé Pnilippe, ouvrier menuiser Mer qui le lui a rendu ; une des montres, il l'a acheté d'un sieur Jullien, horloger à Mer, l'autre lui vient de la succession de sa mère ainsi que les bijoux ; quant au sabre, il l'avait emprunté pour faire un tour de physique. lais les témoins viennent bientôt donner d'accablans démentis à toutes les allégations de l'accusé.

M. le docteur Baschet rend compte l'état des cadavres ; les blessures des époux Dubois étaient horribles, ils avaient été frappés à terre, sur le crâne, à coups de cou-

Au commencement de l'audience du 19 août, Me Valim, avocat de l'accusé, expose que son client aurait à faire dans l'intérêt de sa défense des révélations qui néresileraient peut-être le huis-clos ou du moins l'excluson des femmes. M. le président ayant invité Ranvoizé parler sur-le-champ et devant tout le monde, celui-ci declare que Dubois avait des habitudes coupables, qu'il lui avait fait plusieurs fois des propositions, et que le 11 mars il lui avait donné sa montre.

Cette déclaration tardive, qui paraissait faite en déses-poir de cause, produit dans l'auditoire un mouvement

M. le procureur du Roi soutient énergiquement l'accu-

Me Vallon, chargé de la défense de Ranyoisé, s'est acquité de cette charge difficile avec une grande habileté. Après une heure de délibération, M. le chef du jury rononce, au milieu du plus profond silence, le résultat de la délibération.

Déclaré coupable d'assassinat suivi de vol, l'accusé a

élé condamné à la peine de mort.

lanvoizé a entendu cet arrêt avec l'impassibilité qu'il mait montrée pendant tout le cours de ces longs et pénibles débats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

II. A. Daviel a été élu bâtonnier de l'Ordre de avocais du barrean de Rouen en remplacement de M. Senard. M. Levarlet, Daviel père, Taillet, Chéron, Senard, Lemarié et Thinon composent le conseil de discipline. Le semétaire de l'Ordre est toujours M. Dessaux.

L'Ordre des avocats à la Cour de Nancy, réuni en assemblée générale pour l'élection de son conseil, a réélu, a me très grande majorité, M. Chatillon, bâtonnier sorten ont du conseil, MM. Antoine. an. Ont été nommés membres du conseil : MM. Antoine, la Flize, Vollant, d'Ubexi, Welch, Moreau, Mamelet et

M. Le Menuet de la Juganière, premier président de la Cour royale de Caen, est décédé dans la nuit du 15 a 16 août à l'âge de près de 89 ans.

La dernière session de la Cour d'assises de la Haute-La dernière session de la Cour d'assises de la Admine a offert une particularité digne de remarque et qui le sétait pas encore présentée dans ce département de line l'instant de condamnation linstitution du jury; c'est qu'il y a eu condamnation ans toutes les affaires, au nombre de dix, qui ont été con-duoirement appelées devant la Cour. Il est à remarquer, un autre cal un autre côté, que la plupart des accusés n'ont été con-dun autre côté, que la plupart des accusés n'ont été con-dunés qu'à des peines correctionnelles. On peut attribuer donble donble des peines correctionnelles. double résultat aux modifications introduites dans nos Codes criminels par la loi du 4 mars 1831.

Jeudi dernier, entre midi et une heure, le fossoyeur qui tapisse le mur de l'ouest du cimetière, fut extrêment surpris d'avoir la lance de l'ouest du cimetière, fut extrêment surpris d'avoir le la lance de l'ouest du cimetière, fut extrêment surpris d'avoir le la lance de l'ouest du cimetière en la lance de la lance apisse le mur de l'ouest du cimetière, lut cantant surpris d'apercevoir au bas d'une tombe un enfant l'infantiné vanait d'être jeté du debors par dessus le mur. Il était enveloppé dans une moi-pieds, dont l'un était enveloppé dans une moi-pieds, dont l'un était enveloppé dans une moi-pieds, dont l'un était enveloppé dans une moipeds, dont l'un était cassé, étaient serrés fortement enemble par un ruban de gaze rose qui avait servi à le sus-

pendre antérieurement la tête en bas pour lui donner la mort. Cet enfant était venu au terme de sept mois, mais viable et bien constitué, il était du sexe masculin. Nous n'avons pas appris qu'on ait encore découvert les auteurs d'un pareil crime.

Paris, 22 Aout.

-Au même instant où un jeune homme à forte encolure paraît sur le banc des prévenus, on voit une jeune fille, au minois tant soit peu séducteur, s'élancer d'un pas léger du banc des témoins à celui des plaignans, et pendant que M. le président demande au prévenu ses nom et prénoms, elle s'empresse d'arranger les plis de sa robe de mousseline à grand ramage, relève avec précaution ses cheveux noirs et se pose gracieusement devant le Tri-

M. le président, à la plaignante : Comment vous appe-

lez-vous? votre âge et votre état?

La plaignante: Monsieur, on m'appelle Joséphine Denef, j'ai 21 ans et je suis lingère.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

Joséphine Denef: Je me plains de ce que M. Tricard, qui est là devant vous, est venu chez moi pour me battre, parce qu'ayant été, disait-il, censément mon amant, il avait le droit de rester chez moi... je vous demande un peu... Je m'y suis opposée, et alors il m'a frappée, mordue, pincée.

Tricard, d'un ton menaçant : Fifine, tu mens.

Joséphine Denef : Tu mens ! tu mens ! c'est bon à dire; mais voilà ma jambe, ça y est; mon épaule, ça y est; mon

dos, ça y est; et tout le reste avec les dens, ça y est aussi.

Tricard: Cette femme, messieurs, c'est une fausse, je vous le dis... si vous saviez comme elle est jalouse et méchante; un jour, elle m'a vu avec une autre femme, tout aussitôt elle m'a sauté dessus et m'a égratigné la figure. Fifine, tu es une fausse.

Fifine Denef: Pourquoi êtes-vous venu me chercher à Reims? vous m'aviez promis de ne plus me battre.

Tricard : Fifine, tu es une fausse comme il n'y en a

M, le président : Faites venir le premier témoin cité. La femme Guilheminot, regarde le prévenu et paraît saisie de frayeur : Je demeure dans la même maison... j'ai entendu... (elle se tourne vers le prévenu et s'appuye sur le bureau du greffier) un petit cri... voilà tout ce que

M. le président : Vous paraissez avoir peur du prévenu; est-ce qu'il est bien méchant?.

La femme Guilheminot ne répond pas.

Tricard, d'un ton brutal : Je n'ai jamais fait de mal à

M. Fayolle, avocat du Roi: N'avez-vous pas été condamné une première fois à cinq ans de travaux forcés? Tricard vivement: Ah! nous y voilà, je vous y attendais; je savais bien qu'on allait y venir. Eh! bien, puisque nous y sommes, nous allons régler notre compte; je dis que de mon côté j'ai tout payé, et que le gouverne-ment de son côté me doit la croix d'honneur, écoutez; voici mon écot : J'avais 16 ans quand j'ai été condamné à cinq ans; j'ai fait mon temps... on n'a rien à me dire, donc je ne dois rien. Maintenant, voyons l'écot du gou-vernement: Pendant que j'étais là-bas j'ai exposé ma vie plusieurs fois; j'ai sauvé sept hommes qui se noyaient. Ça ne vaut-il pas la croix? (On rit).

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas été condamné une seconde fois pour voies de fait envers les agens de l'au-

Tricard, avec dédain : belle chose! c'étaient des sergens de ville qui voulaient m'arrêter quand je n'avais pas tort, j'ai fait 15 jours; c'est fini, ça devrait être rayé La plaignante: Ce n'est pas la première fois qu'il me

bat, je n'ai jamais pu me débarrasser de cet homme. Tricard: Fifine, mon amie, tu me pousses à bout... dis donc à ces Messieurs le coup de poing que tu m'as donné sur le nez, un matin que je dormais, que tu voulais me faire réveiller, et si ces messieurs savaient pour-

Fisine Denef: Ne venez plus chez moi, je vous le dé-

quoi, on en rirait joliment.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques témoins qui établissent que le prévenu a frappé la plaignante et lui a fait de fortes contusions, admettant néanmoins,

malgré son état de récidive, des circonstances atténuantes, a condamné Tricard à 10 jours de prison.

Tricard saluant · Bonjour , l'ifine, dans dix jours j'aurai celui d'aller te voir pour te remercier.

Une femme longue et sèche, baissant les yeux de l'air le plus benin du monde, une femme enfin à qui, comme on dit, on aurait donné le bon Dieu sans confession, venait se glisser plutôt que s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. On lui impute des vols qu'elle commettait d'une manière assez piquante. Cette femme se présente chez un mercier, et lui dit : > Bonjour Monsieur, voulez-vous me donner pour un sou de cordonnet, s'il vous plaît? Don lui donne son sou de cordonnet; elle paie et s'en va. « C'est étonnant. dit le mercier, après qu'elle est partie; j'avais là un paquet de quatre douzaines de gants de soie, et je ne sais plus ce qu'il est devenu. Quelques jours après, la même femme se présente, et dit encore: « Bonjour, Monsieur, voulez-vous me donner pour un sou de cordonnet s'il vous plaît? > Le mercier lui donne encore du cordonnet; elle paie et s'en va. « C'est bon; puis le mercier dit encore: « C'est drôle! qu'est devenu le carton de rubans que j'ai touché il y a qu'un instant? Je ne puis plus mettre la main dessus. » Puis il se rappelle que le carton était à la portée de la femme au cordonnet; puis, il pense aux paires de gants qui ont disparu aussi immédiatement après la sortie de la femme au cordonnet; puis, il trouve sur son comptoir le sou de cordonnet qu'il vient de couper et que la chalande n'a pas emporté et qu'elle ne vient pas ré-

clamer surtout : tout cela donne à penser au mercler qui vent tirer la chose au clair, et qui se permet de prendre la coupable, si coupable il y a, sur le fait. Bientot la femme revient pour la troisième fois, et toujours la même formule ordinaire: « Pour un sou de cordonnet, s'il vous plaît. » On la sert; mais l'œil clair-que j'avais mises dans ce carton: s'il m'en manque d'abord c'est vous qui les avez. « Les bobines sont comptées; il en manque deux qui se retrouvent dans la poche de la femme que le Tribunal a condamnée à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance, attendu qu'elle se trouve en état de récidive.

-Dans le compte-rendu des débats relatifs à la plainte de M. Savouré contre MM. Boissel, Blondeau, Riant et Delabarre, c'est par erreur qu'on a dit que M. l'avocat du Roi avait abandonné la prévention. Le fait est que ces Messieurs n'étaien t pas même prévenus, puisqu'ils n'ont comparu que sur assignation du plaignant, et loin de s'adjoindre à la plainte, l'organe du ministère public l'a combattue et a démontré combien elle était peu fondée.

— Il paraît que Fieschi avait adressé à Me Parquin une lettre en tout semblable à celle qu'il avait écrite à Me Chaix-d'Est-Ange, mais que cette lettre s'était égarée. Fieschi ayant appris cette circonstance, vient d'écrire une seconde fo s à M° Parquin. Il le supplie, au nom de l'hu-manité, d'unir son grand talent à celui de M° Chaix pour défendre sa cause et lui sauver la vie. « Votre réputation est à jour depuis long-temps, dit-il, et peut-être d'une affaire aussi epineuse vous sortirez avec honneur.

- Les vols nombreux qui pendant long-temps ont épouvanté les horlogers et les bijoutiers de la capitale, ne sont plus à redouter; les auteurs et les complices sont aujourd'hui sous la main de la justice. Toutefois, nos lecteurs seront bien aises de savoir comment on est parvenu à les arrêter.

On se souvient qu'une quantité considérable de montres d'un grand prix, fut dérobée à un horloger de la rue de la Paix. Un autre horloger du quartier Sainte-Avoie avait éprouvé le même sort, et depuis cette époque les recherches actives de la police, ne purent amener aucune découverte. Cependant on crut s'apercevoir que les malfaiteurs ne séjournaient pas à Paris après leurs crimes. On ne se trompait pas.

Il y a peu de jours, M. le préfet de police fut informé que le chef de cette bande de filous était un évadé du ba-gne de Brest, qui entretenait toujours à Paris quelques relations avec des gens très suspects. Dès ce moment, il ordonna aux agens de son administration de surveiller attentivement l'arrivée et le départ d'un homme mystérieux, qui faisait de fréquens voyages à Paris, venant tantôt de la Belgique et d'autres fois de la Hollande. Ce personnage, disait-on, voyageait continuellement en poste et à grands frais. Ces circonstances sont justifiées à n'en plus douter.

Avant-hier donc, M. le préfet envoya des agens du service de sûreté, dirigés par leur chef, dans divers hôtels et maisons garnies, où le négociant improvisé avait l'ha-bitude de descendre. M. Barlet, commissaire de police, accompagnait les agens partout où ceux-ci croyaient rencontrer cet adroit fripon, qui annonçait voyager pour une riche maison de commerce de l'Allemagne. C'est à l'hôtel du Lion-d'Argent, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 51, qu'il a été arrêté presque en descendant de voiture, encore nanti d'une quantité assez considérable de pièces d'or de 20 et 40 fr., d'une montre d'or à cylindre cisélée, ornée d'une chaîne d'un grand prix. Conduit immédiatement à la Préfecture de police, son identité a été

Cet homme a déjà été condamné à vingt années de travaux forcés, pour vols qualifiés, et c'est après son éva-sion du bagne, où il subissait sa peine, qu'il est rentré à Paris, où il exploitait avec ses complices les plus riches boutiques des horlogers et celles des bijoutiers. Son nom est Jean Fritz; mais c'est sous celui de Mayer qu'il fut condamné et envoyé au bagne. Il paraît même certain que son nom véritable est May, et que celui de Mayer appartient à sa concubine, qui a été aussitôt arrêtée dans le domicile d'un sieur Raymond, rue du Perche, n° 10. Celui-ci dénoncé comme le complice et le correspondant de Fritz, lorsque ce dernier faisait à l'étranger le placement du produit des vols consommés en France, a été aussi envoye a la disposition de M. le procureur du Roi. La concubine de Raymond est aussi sous la main de la justice par suite de la découverte de billets de banque étrangers, dont elle n'a pu, ainsi que la femme Mayer, justifier la légitime possession.

Indépendamment de ces valeurs suspectes, il a été aussi saisi chez Raymond et les deux concubines des inculpés, des vrilles d'une grosseur énorme et propres à percer les portes les plus épaisses, fussent-elles en fer; des pinces et des ciseaux, des monseigneurs, rossignols, fausses clés et autre outils dont se servent ordinairement les voleurs les plus habiles. On a saisi enfin, à leur domicile, des bijoux de toutes espèces, de faux passe ports pour l'intérieur et l'étranger. Aujourd'hui encore, de nouvelles arrestations ont eu lieu par suite d'indices d'où il semble résulter que ces deux individus entretenaient une correspondance avec d'autres malfaiteurs, tant à Paris qu'au bagne, où Fritz subissait sa peine. Fritz est bien vêtu, d'une taille ordinaire et tant soit peu voûté; il a les cheveux blond clair et la barbe rousse. Il parle avec beaucoup d'aplomb et sait prendre au besoin des manières d'un homme du monde. Aussi le surnommait-t-on le Mandrin

- Nous recevons la lettre suivante :

Paris, le 22 août 1855.

Une singulière analogie entre des circonstances qui me con-cernent et celles qui regardent M. M..., impliqué dans une af-faire de Cour d'assisses rapportée dans votre Numéro de ce jour, par la propertie de la propertie de la primation de ce jour, m'oblige à vous adresser la réclamation suivante ; Il est di dans le compte-rendu dont il s'agit que M. M..., fut nommé après la révolution de juillet, à une place de percepteur dans le département de l'Isère, qu'il fut entraîné à donner sa démis-siou, on ne sait par quels motifs; qu'il revint à Paris et y fonda un cabinet d'affaires.

Or, j'ai été nommé aussi après la révolution de juillet, à la place, non de percepteur, mais de receveur particulier des finances de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, département de l'Isère. J'ai été destitué en 4852 sous le prétexte de mes opinions politiques, mais dans la réalité, parce que, à cette époque, ma place convenait au parent d'un ministre. Revenu à Paris, j'y ai aussi fondé un cabinet d'affaires que j'ai abandonné depuis pour administrer une entreprise de librairie très importante.

Par tous ces motifs , Monsieur , je me dois à moi-même et je dois aux personnes dont je ne serais pas assez connu et qui ignoreraient ce que je suis devenu depuis ma destitution, de réclamer contre une analogie d'autant plus singulière, comme je le disais, que l'initiale du nom de la personne signalée dans votre Journal est aussi celle de mon nom.

Agréez, etc.

MARCEL ainé, Ancien receveur particulier des finances , à La Tour-du-Pin (Isère).

— Parmi les publications qui se recommandent par leur utilité et le bon marché, il faut distinguer au premier rang la Maison rustique du XIX° siècle qui contient sur toutes les perties de l'agriculture tout ce que l'expérience et la science ont recueilli de plus authentique et de mieux constaté. M. de Chabrol, ancien préfet de la Seine, dans un repport sur cetouvrage à la Société centrale d'Agriculture de Paris, conclut à la plus haute récompense que cette société puisse décerner; l'académie de l'Industrie, présidée par M. le duc de Montmoreuci, vient de voter à son directeur une médaille d'or de première classe; enfin les ministres de l'intérieur et du commerce ont souscrit | en tut 505 nominations, dont 80 prix.

pour 100 exemplaires qui sont adressés aux bibliothèques comies agricoles et aux cultivateurs qu'ils veulent encourages. De preils faits sont pour cette publication des éloges qu'il sui-

Git deciter.

—Si quelque chose peut adoucir les regrets que cause la morridu modeste et savant Dulaure, cet historien si profond a si pitoresque de la ville de Paris, e'est de savoir que le la rieuxvieillard a terminé en entier sa suite à l'Histoire de Paris, cont deux livraisons ont déjà paru. Les nombreux se nombreux se la contraction de la contract rieusvieillard a termine en enner sa suite à l'Histoire de prins, ont deux livraisons ont déjà paru. Les nombreux succipturs du premier ouvrage voudront certainement le conplète en souscrivant également pour la suite, qui former la souscrivant de la suite, qui former la suite de la su

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING,

L'institution Massin a obtenu au concours général 7 prix et 203 agres 22 acessits; au collége Charlemagne 75 prix et 205 accessits

Au bureau, Quai aux Fleurs, n. 15, et chez tous les Libraires et Directeurs des postes des Départemens. CINO SOUS LA LIVRAISON DE 46 PAGES A DEUX COLONNES, ACCOMPAGNÉE D'UN GRAND NOMBRE DE GRAVUES, PARAISSANT TOUS LES LUNDIS.

E ENCYCLOPÉDIE D'AGRICULTURE PRATIQUE, OU COURS COMPLET ET MÉTHODIQUED'ÉCONOMIE RURALE,

ACCOMPAGNÉE DE PLUS DE 2,000 FIGURES INTERCALÉES DANS LE TEXTE, REPRÉSENTANT LES INSTRUMENS, APPAREILS, RACS D'ANIMAUX, PLANTES, BATIMENS RURAUX, EIC.; Rédigée, sous la direction de MM. C. BAILLY DE MERLIEUX et F. MALEPEYRE Aîné, par une réunion d'Agonomes et de Praticiens français et étrangers.

MISE EN VENTE DU TOME Ier (Agriculture proprement dite), accompagné de 78cGRAVURES, et contenant :

Du Climat et de son Inswece en Agriculture, par Lecler-Thouin. —

Du Sol, de ses propriétes et de la Nature des Terres, par Héricart de Thurr et Payen. — Des Amendemens, par Puvis. — Fabrication, Action, Emploi des Engrais, par Vilmorin. — Prix et Effet comparés des Engrais, par Payen. — Défrichement, par Debonnaire de Gif. — Ecobuage, par L. Thouin. — Endiguages, par Ladoucette. — Dessèchement et mise en valeur des Marais, par Huerne de Pommeuse. — Outils et Instrumens de sondage, par Degousée. — Emploi du soi après les desséchemens, par de Rivière. — Calculs qui doivent précéder les opérations agricoles, par Bailly. — Labours et Instrumens de Labourages; Charrues, Araires, Extirpateurs, Sacrificateurs, Herses, etc., par Molard et L. Thouan. — Ensennecemens, Plantations, Repiquages, par Antoine de Roville. — Egoutement du soi, Ameubiissement, Lessage, Binage, Sarclage, etc., par A. de Roville. — Arrosemens, Ir-

rigations, par Morin de Sainte-Colombe et Moll. — Assolemens dans le nord, le ceutre et le midi de la France, par L. Thouin. — Des Recoltes et des Instrumens qui y sont propres, par A. de Roville. — Transport des récoltes, Conservation, Avantages et inconvéniens des différentes Meules, des Granges, Greniers à bié, Silos, Serres, etc., par A. de Roville. — Battage, Nettoyage et Dépiquage des grains, et leurs instrumens, par Biernakl. — Chemins vicinaux et ruraex, par Polonceau. — Ciòlures rurates, par Labbé. — Des Céréales, Seigle'; Orge, Avoine, Froment ordinaire, renle, corné, amidonier, épéautre, Blé de Pologue et autres Variétés, Choix du Terrain, du Sol, des Semences. Epoque et Mode des Sémailles, Soios d'entretien, quantité des produits, par Vilmorin et L. Thouin. — Sarrasin, choix du Terrain, etc. par Yung. — Meis et veriétés, par Bonafous. — Millet et Sorgho, par L. Thouin. — Riz, par Bonafous. — De quelques autres tiques. — Le TOME 3, des Arts auricoles. — Le TOME 4, des E

Grminées, Pâiurins, Alpistes, etc., par L. Thouin. — Des fète, h. ricts, pois, lentilles. etc., par L. Thouin. — Pommes-de-tere, or rots, etc., par A. de Roville, — Baves, navets, tarneps, tubbage, paiHuzard. — Pâturages permanens, temporaires, comunuma Chix des plantes selon le terrain, leur durée, leurs qualités num vesete. Formation des Pâturages, Préparation du sol, 8 mis, 8 m d'etret en , Desséchement et trigation, Engrais, Clôtures; Proissances des Pâturages, Prairies maré cageuses, basses, hautes, nore ne Emploi de leur produit; Descriptions des melleures plantes ou ragres, par L. Thouin. — Maladies des Vegetaux, Moven d'ven die, par L. Thouin. — Oiseaux et Mammifères nuisibles nature, par Yung. — Mollusques et Invectes nuisibles, Moven à s'oposer à leurs attaques ou de les detruire, par Virey.

Le Tome 2 traite des Cultures industrielles et Animaux domestiques. — Le Tome 5, des Arts agricoles. — Le Tome 4, des Eaux e Forêts, de l'Administration et de la Législation rurale CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION — Chaque livraison, 25 c. — 52 livraisons ou un an d'abonnement, 45 fr. — 454 livraisons formant l'ouvrage complet, 55 fr. 50 c. — Chaque

volume pris à part, 9 fr. — Ces quatre volumes équivalent à 20 volumes in-8° ordinaires. — Les souscripteurs à l'ouvrage complet, aant le 1er janvier 185°, recevront GRATIS tout et qui excédera 134 livraisons. - EBRISES. - Toute personne qui se chargera du placement de la Maison rustique, recevra sur 6 abonemens un exemplaire gratuit.

ALTE-BR

GEOGRAPHIE UNIVERSELLE

OU DESCRIPTION DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE, SUR UN NOUVEAU PLAN, D'APRÈS LES GRANDES DIVISIONS NATURELLES DU GLOBE, précédé de, etc., etc.

Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, mise dans un nouvel ordre, par J. N. HUOT. Dix gros vol. in-80, de 7 à 800 pages chacun, avec un bel ATLAS de 75 cartes environ.

Depuis le 1er juillet dernier a paru la reuvième livraison, volume IX,— Un vol. in-8° de 8:0 pages, plus un calier de six cartes in-folio, colorices.— Prix, broché, 12 fr.; sur grand papier cavalier satiné, 20 fr.

A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire, rue Christine, n. 1, Mme Ve LE NORMANT, rue de Seine, n. 8.

N. B. Les souscripteurs en retard qui n'ont pas encore retiré la 8° livraison, et qui re retireront, pas la 9° de suite, sont prévenus qu'à compter du 45 septembre prochain, ils paieront les volumes separés 45 fr. au lieu de 12 et que plus tard il sera peut être impossible de leur compréter cet important ouvrage.

Les mêmes libraires viennent de publier un Traité étémentaire ou Abrégé de Géographie universelle, du même auteur; 2 gros volumes in-8°, avec un Atlas in-4° composé de 42 cartes et d'un grand nombre de Tableaux. Prix, proché, 25 fr.

Par Brevet d Invention

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuce-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDÓNNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives fâties dans les hôpitaux de Paris, la surémionité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux connus. Sous-Dépôts chez MM. Dublang, rue du Temple, 439; Fontaine, place des Petts-Pères, 9; Laillet, rue du Bac. 19; Tuche, Bub. Poissonnière, n. 20; Toutain, rue St-Andé-des-Arts. n. 52; aux pyramides, rue St-Honôré, n. 295. — dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

GOUTTE ET RHUMATISMES

Mémoire sur leur traitement d'après une méthode dépurative végétale, aussi simple que facile, par M. Bourée, pharmacien à Auch; 40 années de succès constans assurent la supériortie de ce traitement qui calme en peu de jours les accès les plus violens, cloigne leur période de retour et rend la force et l'elasticité aux parties où ces maladies ont établi leur sege. On trouvera dans ce Memoire les assurances les plus posifives des succès obtenus par ce traitement, que M. Bourée complètera par une consultation d'un médecin qui s'est particulièrement occupé de ces affections. S'adresser franco à M. Bourée, à Auch, qui enverra graluitement et le Mémoire et la consultation.

AMMONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Jaussaud, l'un d'eux, le mardi 25 août 4835, à midi.

D'une PROPRIETE, sise à St.-Deuis, Grande-Rue, n. 416, au Barrage, propre à tout genre d'industrie, en 3 lots qui pourront être réunis.

S'adresser, pour voir les lieux, à M. Daniel, propriétaire, rue de la Boulangerie, n. 48, à Saint-Denis.

Pour les renseignemens, à M° Davenne, propriétaire, rue de la Sourdière, n. 31.

Et à M° Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 64, dépositaire des titres de propriété et du cabler des charges.

Vente sur licitation de la FERME DE COURTA-GNON, sise à Courtagnon, canton de Châtillon, ar-rondissement de Reims. Louée 4,000 fc. par bail authentique.

Estimée par expert, 90.500 fr. L'adjudication définitive aura lieu le 49 septembre 4835 en l'étude de M° Marguet, notoire à Reims.

à Mº Fagniez, avoué, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36. 2º audit Mº Marguet. 3º à Mº Choppin, avoué poursuivant, à Reims.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Grulé, l'un d'eux, le mardi 25 2006, 4335, heure de midi, sur la mise à prix de

30,000 fr.
D'une MAISON avec cour et jardin, située à Vau-girard, à l'encoignure des rues de Blomet et de l'E-cole, et portant sur celte dernière les numéros 33 et

Cette MAISON consiste en plusieurs corps de bâti-ment pouvant former trois maisons séparées. Le jar-din, clos de murs, est planté d'arbres fruitiers, ber-ceaux de vigne, espailers et arbustes d'agrément. S'adresser pour les renseignemens à M[©] Grulé, no-taire, à Paris, rue de Grammont, n. 23.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ, Boulevart Poissonnière, 23.

Boulevart Poissonnière, 25.
Adjudication définitive le samedi 29 août 4335 sur licitation en l'audience des criées, en 5 lots : 4° D'un GRAND TERRAIN, bâtimens et dépendances, situés à Paris, rue St.-Paul. n. 30, sur la mise à prix de 45,000 fr. ; 2° d'une MAISON, cours, jardin et dépendances, sis aux Carrières-Charenton, Grande-Rue, n. 32 et 84, commune de Charenton, sur la mise à prix de 8,000 fr. ; 3° d'un TERRAIN, au devant de cette dernière maison, de l'autre côté de la rue, appliqué à un chantier de bateaux, sur la mise à prix de 2,200 fr.; 4° d'une MAISON, cour et bâtimens

à l'usage de magasins, sise aux carrières Carenton, Grande-Bue, n. 78, commune de Charento, sur la mise à prix de 7,300 fc.; 5° et d'une MAION avec cour, jardin et dépendances, sis à Villeneve-Samt-Georges, sur le part, n. 4, sur la mise i prix de 2,000 fc.

S'adresser: 4° à M' Lambert, avoue porsuivant, boulevard Poissonnère, n. 23; 2° à M'Cauthion, avoue-colieitant, rue de l'Arbre-Sec, n. 43 3° à Me Tavel, avocat, quai des Célestins, n. 16.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOÉ, Boulevard Poissonnière, n. Z.

Adju il ation définitive le mercredi 2 serem 48.5, en l'au l'ence des cruess, d'une MAISON sie à Paris, qu'i de la Grève, m 58, et rue de la Mordierie, n' 427, sur la mise à prix de 30,400 fc., montat de l'adjudication préparatoire.

S'adresser 4° à 16° L'umbert, avoué poumivant.

2° à M° Auquin, avoué présent à la vete, rue de Clèry, n. 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUST E Place Manbert , 19. Le jeudi 27 a at 1835, midir

Consistant en comptair, tables, tabonrets, sue de mesa res, boutel·les bocaux, poèle cylindre en cuive. Aa compt

Le prix de l'infertion est de I fr. pr tique

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable le DOMAINE de CIALLEAU A vendre a l'amable le DOMAINE de CALLEAU commune de Dormelles, à 49 lieues de l'ans, 4 de Fontain bleau (Seine-et-Marne), maiso d'h-bitation, fermes, moulins, terres, prés, bob vignes et plantations. — Contenance: 6.9 arpens. — Revenu net: 10,600 fr. — S'adresser à M' Batary, notaire, rue de la Chausse -d'Anti-a, n. 5; et por visiter la Propriété, au garde, sur les lieux.

VENTE DU MOBILIER composant u hotel gar-, à Paris, petite rue du Bempan-St-Haoré, n. 4. Le mercredi 26 août 4835 et jours suians, s'il y a

Cette vente consiste : en tous les meules et objets mobiliers nécessaires à un hotel garni, hreaux, bi-bliotbèques, livres reliés et autres objets



PAPIER PEÉNIX

BLANC-AZUR-SATIÉ-GLACÉ.

Ces Papiers sont tits des fabriques les plus estimets de France, d'Angleterre et de Hoande.
Dépôt général à rais, hôtel des Fermes, rue de Gmelle-Saint-Honoré, n. 55.

TRAITEMENT VEGETAL pour la uérison radicale en peu de jours, et sans accidens des écoule-mens récens et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poissa, pharma-cien breveté, rue du Roule, n. 14, pris celle de la Monnaie. (Aifranchir les lettres, et y joidre un man-dat sur la poste.)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Intin, n. 52. LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de jours les écoulemns anciens et nouveaux. Sa concentration lui donne lus d'énergie que le copahu pur ; il n'en a ni le goût i l'o teur désagrésbles, ni l'action violemment irrante. La réputation toujours croissante de cet excitent remède est acquise par plusiance aprèse de serbé. (Affr.) est acquise par plusieurs années de sucès. (Affr.)

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SORBUTIQUE Ce vinaigre est tonique et calmant, ientretient la blancheur et la solidité des dents, il emonserve l'émail; il empêche la carie en retarde is progrès; il doit ses verius aux substances végétais. Chez Sé-guin, pharmacien, rue Saint-Honoré, 88.

IMPORTANT A SAVOIR.

L'Esu indienne de M^{mo} CHANTAL, rue lichdie, 67, au premier, est le seul l'quide avoué par la Ch-mie pour teindre les cheveux à la minote en lues nuances d'une manière indélècite (on le prove), à fr. le flicon, 48 fr. la douzaine, envois (affrache)

MANTELONS ET BIBERONS EIS, VACHES

Matgre l'envie et le plus impudent charla s appareils d'allaitement de M. Pâque, ph les appareils d'allaitement de M. Pâque, pharmain a Orieans, sont de plus en plus recherchés au public, tant à cause de la bonne preparation de la tenne de vache, qui est inaltérables que de leur simplifier extrênce has-prix. On peut se les procurer chet un les principoux pharmaciens de la France; à Paul la pharmacie l'etit-Quatronère, rue de la Verrei, 4, et chez M. Bubasta, Palais-Boyal, galerie floileans, 12. Prix du Bout de sein, 2 f. 50 e. Bhiero, 5 fr.; Tétine de rechange, 2 fr. avec une instructus siance de M. Fâque pour éviter la contrefaçan. Ger

AMANDINE

Cote Pate donné a la prau de la plande la suplesse, et la préserve du hâle et des ge elle efface les boutons et les taches de rou-chez Laroullée, parfameur, inventeur breve Richelleu, n. 93, à Paris: 4 fele pot.

TRIBUNAL DE COMMERCE

APPENBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 24 août.

DII AUDRAN, tenant maison garnie. Synlicht,
DEVILLE-CHAFROL, Me de lorges. Clotter,
EERARD, Md de vin. Verification.
R: NARD, fabricant de chapeant. Clotter,
TORTAY, ancien Md de bos. 1d.,
BERREAU-LECOMTE el Ce, negociant. Délibérate du mardi 25 août.

ANSELIN, Md cordonnier. Syndicat,
FONTAINE et femme, #ds limonadierst Rem. i hale,
FONTAINE, dd de nouveauter. Glôure.
BONNEVILLE. agent d'affaires. Verification,
DURAD et femme, Mds merciest. id.,
DESAINT, ancien négociant. Remise à huitaire,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

CAUSSE 61s, négociant, le LEMOINE, Md de vin, le LEONNET, Ms maçon, le DECLARATION DE FAILLITES.

MARTIN, Md de modes à Paris, place Vendante, du 20 noût.

ge-comm., gê. Hennequin; ageat, M. Durd Vaccier, de Grange-aux-kelles, 5.

MOLOF, ancien restaurateur à Paris, rue d'Entré, de la dame Baudrot. Juge-comm., M. Richomme, rue Montmatte, 81.

FAMIN, Bd de vin au Petit Vaures, de camiles d'Aryle, commune de sontrouge.

d'Aryle, commune de sontrouge.

Beurget; agent, M. Fiourens, rue de Valois,

BOURSE DU 22 AOUT.

for cours pr. hout | pl. bet A TEAMS. 109 -5 p. 100 compt.

Fis sourant.

Empr. 1831 compt.

Fin courant.

3 p. 100 compt.

Fis courant.

R. de Napl. compt.

Fis courant.

R perp. d'Esp. ct.

Fis courant. 118 95 73 80 78 80 97 95 33 17² 78 70 78 75 96 90 — —

1 SPRIMERIN PHAN-DELAYOREST (HOR ROW DER BONS-ERFARS, S.

Vu par le meire du 4° arrondissement, por légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.